

RD 27 -Travaux de mise en sécurité du canal aérien

A.SA. de la Haute Crau

CONVENTION DE FINANCEMENT PAR SUBVENTION

L'AN DEUX MILLE...et le ...

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Haute Crau représentée par Monsieur VIAL, Président de l'A.S.A. de la Haute Crau dûment autorisé par délibération du Bureau....en date du, désigné ci-après par « L'ASA.....»,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de la Haute Crau qui s'étend sur un territoire de 2 240 hectares contribue fortement au maintien des cultures traditionnelles locales telles que le foin de Crau, favorise l'essor économique local et impacte favorablement les milieux humides naturels. Elle a en charge l'entretien des ouvrages destinés à l'irrigation des terres incluses dans son périmètre, localisé sur les communes d'Arles et de St Martin de Crau

En effet, l'irrigation gravitaire par submersion des prairies permet d'alimenter la nappe de Crau et favorise un environnement de qualité en créant un paysage typique de la Crau irriguée et des conditions nécessaires au maintien de la biodiversité (Site Natura 2000).

Elle regroupe 474 propriétaires léguant leur pouvoir à l'ASA animé par un Président.

L'ASA a commandé une étude portant sur l'état du génie civil de l'aqueduc. Le coût estimé des travaux s'élève à 4 500 000 €

Une étude a, également, été diligentée par la sous-préfecture. Les conclusions ont été rendues en février 2019. Ces conclusions ont amené le sous-préfet à émettre un arrêté de péril et l'impossibilité de remettre le canal en eau en l'absence de travaux de sécurisation.

Le canal aérien présente un état de vétusté inquiétant pour la sécurité des personnes, et en particulier au niveau de la RD 27, qu'il surplombe et d'une installation technique de GRTGaz qui se trouve exposée en cas d'effondrement partiel de l'ouvrage.

L'ASA s'est vu dans l'obligation d'effectuer des travaux de sécurisation d'investissement lourds, en urgence, afin de sécuriser l'aqueduc comme des portiques « support » qui ont été installés au niveau de ces points critiques.

Les travaux effectués, en urgence, en avril 2019 s'élèvent à 117 588 € HT.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux de mise en sécurité du canal aérien sur la RD 27 au PR 21 + 800 réalisés par l'A.S.A.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- Travaux de signalisation : 20 600 € HT
- Travaux de mise en sécurité de la RD27 : 89 460 € HT
- Travaux d'urgence – protection station GRDF : 4 400 € HT
- Maintenance de la signalisation : 3 128 € HT

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise de l'ouvrage de l'ensemble de l'opération a été assurée par l'ASA de la Haute Crau.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES COCONTRACTANTS

Le calcul des participations financières du Département, et de l'A.S.A., au titre des travaux financés par celles-ci est établi conformément aux règles de financement comme suit :

Le département prend à sa charge 70 % HT par subvention sur la base unique des 117 588 HT dépensés, d'après les factures acquittées.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Désignation des prestations	Coût total	Part du Département 70 %	Part de l'ASA 30 %
Nature des travaux	117 588 € HT	82 311,60 € HT	33 018,00€ HT

La totalité des participations financières à verser à l'A.S.A. s'élève donc aux montants suivants hors révision de prix :

- Pour le Département : 82 311, 60 € HT
- Pour l'A.S.A. :33 018,00 € HT

ARTICLE 5– REGLEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

- Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.
- Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement
 - ◆ Contrôle financier et comptable

Le Département pourra à tout moment demander à l'ASA, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation de la subvention allouée.

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, l'A.S.A s'engage à transmettre avec la demande de versement le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La collectivité s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier. La collectivité fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

Le non respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 8– DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'issue de la réalisation des opérations et du règlement définitif de toutes les sommes dues et de l'établissement du procès-verbal contradictoire de remise des ouvrages.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

Article 10 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

DEPARTEMENT
Hôtel du Département
52, Av. de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

Association syndicale autorisée d'irrigation de la Haute Crau
Pavillon du canal
Chemin de Barriol
BP 30181
13200 ARLES

Fait en 2 Exemplaires

A Marseille,

***Pour le Département des
Bouches-du-Rhône
La Présidente***

Mme Martine VASSAL

***Le Président,
Association syndicale
autorisée d'irrigation de la
Haute Crau***

Mr VIAL Philippe



Canal aérien au croisement entre la RD83 et la RD27

